

du 18 Juin 1971

fixant les tarifs des frais de justice
alloués aux huissiers en matière civile
et commerciale.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU la délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique
Occidentale Française en date du 29 septembre 1949 rendue exécutoire par
l'arrêté général N°5254/SET du 13 octobre 1949 et les actes qui l'ont
modifiée ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les tarifs des frais de justice, en matière civile et commer-
ciale, alloués aux huissiers sont fixés comme suit.

ARTICLE 2 - Il est alloué aux huissiers pour l'original de citation aux mem-
bres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis
du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation à la levée des
scellés : 490 francs.

Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés : 100 francs.

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes,
par rôle d'expédition de 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, com-
pensation des unes avec les autres : 85 francs.

I - ACTES DE PREMIERE CLASSE

ARTICLE 3 - Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de
domicile inconnu sur le territoire et d'affiches à la porte de l'auditoire :
700 francs.

Pour chaque copie : 160 francs.

Pour les copies de pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 40 lignes à la page et 15 syllables à la ligne, compensation des unes avec les autres : 100 francs.

ARTICLE 4.— Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné et pour tout ce qui suit : 70^c. Fr

D'une signification de jugement à domicile ;

D'une signification par défaut rendu contre partie, par un huissier commis ;

D'opposition aux jugements par défaut contre partie ;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écritures, de signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au Greffe ;

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête ;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes ;

De signification de l'ordonnance du juge commissaire pour faire prêter serment aux experts ;

De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et articles ;

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance par un huissier commis ;

De signification du désaveu ;

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges et contenant assignation ;

Pour l'original d'une demande formée au Tribunal jugeant commercialement par un huissier commis ;

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le Tribunal jugeant commercialement ;

De signification de jugement par défaut du Tribunal jugeant commercialement par huissier commis ;

Pour l'original d'opposition au jugement rendu par le Tribunal jugeant commercialement, contenant les moyens d'opposition et assignation ;

De signification de jugements contradictoires ;

De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heures fixés, de se présenter au Greffe pour prendre communication des titres de la caution et assignation à l'audience en cas de contestation pour y être statué ;

Original d'un acte d'appel de jugements des Tribunaux de Première Instance en matière civile et commerciale, contenant assignation ;

De signification de jugement à des héritiers collectivement au domicile du défunt ;

D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du Greffier ;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie ;

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au Greffe des titres de solvabilité de la caution ;

De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation ;

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge ;

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité ;

De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi ;

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration sans que cette assignation puisse être donnée aux fonctionnaires publics, conformément à l'article 569 du Code de Procédure Civile ;

D'un commandement pour parvenir à une saisie-arrêt ;

De la notification de la saisie exécution faite hors du domicile du saisi en son absence ;

D'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge ;

D'une sommation à la partie saisie pour être au récolement des effets quand le gardien a obtenu sa décharge ;

D'une opposition à vente à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien ;

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, le gardien ne pourra être assigné ;

D'une opposition sur le prix de vente qui en contiendra les causes ;

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre ;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne sera pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie exécution ;

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon ;

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui sera constitué et qui ne sera pas présent au procès-verbal ;

Du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers ;

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers ;

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet ;

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire de comparaître en référé devant le juge commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus ;

De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge commissaire en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine ;

De la notification du Greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière ;

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres ;

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

De signification d'une ordonnance de référé ;

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte ;

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée au créancier qui n'était pas présent à la consignation ;

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve ;

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires des maisons ou biens ruraux à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour payement de loyers ou fermages échus ;

De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code Civil ;

D'une sommation à la requête de la femme à son mari de l'autoriser ;

D'une demande à domicile à fin de rectification d'un acte de l'Etat civil ;

D'une demande de séparation de corps ;

De la citation par huissier commis, à l'époux, défendeur en divorce, pour comparution devant le juge ;

D'une assignation sur autorisation de citer, donnée par le juge ou après l'expiration du délai imposé dans les dispositions de l'article 264 du Code civil ;

De la signification de la décision devenue définitive, prononçant le divorce à l'officier de l'Etat civil compétent, avec certificats joints ;

D'assignation pour demander la reformation d'un avis du conseil de famille à l'homologation de la délibération ;

De sommation aux co-partageants de comparaître devant le juge-commissaire ;

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire ;

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage ;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans les autres parties du présent tarif.

II.- ACTES DE DEUXIEME CLASSE ET PROCES-VERBAUX -

ARTICLE 5.- Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour réquérir soit le magistrat, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints en cas de refus d'ouverture des portes y compris 295 francs pour chaque témoin : 2.700 francs.

Si la saisie dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures, y compris 135 francs pour chaque témoin : 1.580 francs.

ARTICLE 6.- Les frais de garde seront taxés par jour, savoir : pendant les 12 premiers jours, de 100 à 240 francs suivant les difficultés de la garde ; ensuite : de 50 à 120 francs.

ARTICLE 7.- Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés sauf le cas de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations : 630 francs.

ARTICLE 8.- Pour le procès-verbal de récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge : 945 francs et pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement : 250 francs.

ARTICLE 9.- Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis, la sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies : 1.900 francs.

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, taxée 250 F.

ARTICLE 10.- Pour le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a : 1.900 francs.

ARTICLE 11.- S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'Huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'Huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction du placard qui doit être affiché : 285 francs.

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits : 160 francs.

ARTICLE 12.- Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie : 945 francs.

Il sera alloué en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire : 1.260 francs.

ARTICLE 13.- Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des trois premières publications ou expositions : 1.900 francs.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne : 285 francs.

ARTICLE 14.- Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura été à la vente pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal : 630 francs.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente : 630 francs.

ARTICLE 15.- Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation deux ou moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : 1.900 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations de trois heures : 1.260 francs.

ARTICLE 16.- Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien, par copie : 250 francs.

ARTICLE 17.- Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal : 1.260 francs.

Pour copie : 285 francs.

ARTICLE 18.- Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation de créance : 945 francs

Pour la copie : 250 francs.

ARTICLE 19.- Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte : 1.520 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent et au dépositaire 365 francs.

ARTICLE 20.- Pour l'original d'un procès-verbal de constat : 1.580 francs.

Si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures, il sera alloué : 1.260 francs.

ARTICLE 21.- Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et les fermiers, les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain et les procès-verbaux d'expulsion d'état des lieux et d'inventaire seront taxés comme ceux de saisie-exécution avant la vente, ainsi que tout le reste de la poursuite.

Le Président du Tribunal ou le Juge taxateur devra, dans la taxe de ces frais, considérer l'importance des objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte, s'il y a lieu, des difficultés qu'a pu rencontrer l'huissier au cours de ses opérations.

Les frais de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte, en matière de saisie-brandon, seront taxés sur mémoire par le Président du Tribunal ou le Juge taxateur.

III.- VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES

ACTES DE PREMIERE CLASSE -

ARTICLE 22.- Il sera alloué aux Huissiers :

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : 700 francs

Pour chaque copie : 145 francs.

Pour droit de copie au titre, par rôle contenant 40 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 250 francs.

Pour l'original de l'acte en référé ;

De la demande en nullité de bail ;

De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes ;

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la signification faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière, sous la condition de consigner ;

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ;

De la signification du jugement d'adjudication ;

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au Greffe ;

De l'exploit d'assignation ;

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement ;

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au Greffier du Tribunal et visé par lui ;

De la signification du bordereau de collocation avec commandement ;

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ;

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ;

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé-tuteur ;

De la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant : 700 francs.

Pour chaque copie : 145 francs.

Il est, en outre, alloué aux huissiers :

a) Pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original de commandement valant saisie réelle : 380 francs ;

b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels : 380 francs ;

c) Pour la transcription du procès-verbal de saisie immobilière et la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau : 700 francs ;

d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcriptions : 380 francs ;

e) Pour la demande de l'extrait du rôle au Payeur :
380 francs.

PROCES-VERBAUX ET ACTES DE DEUXIEME CLASSE -

ARTICLE 23.- Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'a été employé que trois heures : 2.520 francs.

Pour la dénonciation de saisie immobilière à la partie saisie : 630 francs.

Pour la copie de ladite dénonciation : 160 francs.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : 1.580 francs.

Et pour la copie : 380 francs.

ARTICLE 24.- Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur: 2.520 francs.

ARTICLE 25.- Il sera alloué aux huissiers-audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs : 570 francs.

Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : 630 francs.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé quelle qu'en soit la composition sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à 10. Lorsque, après ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougie et quel que soit le nombre des lots : 1.580 francs.

Les frais seront taxés au moment de l'adjudication et seront payés conformément aux clauses et conditions insérées au cahier des charges.

IV.- FRAIS DE PROTET -

ARTICLE 26.- 1°- Protêt simple.

Original : 580 francs.

Copie : 130 francs.

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire : 245 francs.

2°- Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Pour le second domicile ou le besoin : 305 francs.

3°- Protêt à deux effets :

Copie du deuxième protêt sur l'original et la copie : 160 francs.

4°- Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt : 945 francs.

Droit de chaque copie à afficher au tribunal : 580 francs.

Les copies du titre : 315 francs.

Visa du Parquet : 315 francs.

Transcription du titre au registre : 105 francs.

Transcription du procès-verbal de perquisition du protêt et de l'effet : 190 francs.

5°- Protêt au Parquet :

Les frais de protêt simple moins les droits d'enregistrement (2° copie au Parquet) : 315 francs.

(3ème au Tribunal et droit de copie du titre) : 190 francs.

Visa : 315 francs.

6°- Intervention :

Original et copie : 580 francs.

Transcription au registre : 105 francs.

7°- Dénonciation du protêt :

Original : 630 francs.

Copie de l'exploit : 160 francs.

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention : 315 francs.

Copie du compte de retour : 105 francs.

8°- Présentation d'effet de commerce :

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 5.000 francs au plus : 200 francs ;

Valeur de 5.001 francs à 50.000 francs : 400 francs ;

Au-dessus de 50.000 francs : 1.000 francs.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE -

ARTICLE 27.- Il sera alloué à tous Huissiers, pour l'original :

- 1°- De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation ;
- 2°- De la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel statuant en cette matière ou de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême ;
- 3°- De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants droits ;
- 4°- De la notification de l'arrêté administratif qui fixe la somme offerte pour indemnité ;
- 5°- De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'Administration avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises ;
- 6°- De l'acte portant convocation des jurés et des parties avec notification aux parties d'une expédition de la décision par laquelle a été formée la liste du jury ;
- 7°- De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du Président du Jury qui l'a condamné à l'amende ;
- 8°- De la notification de la décision du Jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution ;
- 9°- De la sommation d'assister à la consignation dans les cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles ;
- 10°- De la sommation à l'Administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité ;
- 11°- De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation de sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation ;
- 12°- Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation

..... 315 francs
Par copie 85 francs.

ARTICLE 28.- Il sera alloué à tous huissiers pour l'original :

- 1°- De la notification de l'appel formé soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du Jury ;

2°- De la dénonciation faite au Directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier des noms et qualités des ayants-droits ;

3°- De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations ;

4°- De l'acte d'acceptation des offres de l'Administration avec réquisition de consignation ;

5°- De l'acte par lequel la partie qui refuse des offres de l'Administration indique le montant de ces prétentions ;

6°- De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat, directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende ;

7°- De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble ;

8°- De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique ;

9°- De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée lui soit réglée ;

10°- Enfin de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède :

.....	580 francs
Par copie	85 francs.

ARTICLE 29.- Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1°- Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droits et sommation d'assister à la consignation : 630 francs et par copie : 160 francs.

2°- Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y eut ou non offres réelles y compris le droit de visa : 1.260 francs, par copie : 315 francs.

ARTICLE 30.- Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 75 francs par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

DISPOSITIONS ET ACTES DIVERS -

ARTICLE 31.- Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 630 francs par audience et par jour.

En outre, pour chaque premier appel de cause sur le rôle ;

Au tribunal de première instance : 65 francs.

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excèdera pas 3.000 francs, l'allocation sera de 20 F.

Au-dessus de 3.000 francs et jusqu'à 5.000 francs, l'allocation sera de 35 francs.

A la Cour d'Appel : 85 francs.

ARTICLE 32.- Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière : 20 francs.

Dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 10 Janvier 1932 le droit de répertoire est porté à 45 francs.

ARTICLE 33.- Lorsque l'huissier est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est située sa résidence, il lui est alloué une indemnité de voyage kilométrique de 30 francs.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 1.400 francs. Cette indemnité sera réduite à 840 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 560 francs s'ils ont lieu dans la demie-journée.

ARTICLE 34.- Lorsque l'huissier fera dans le cours d'un voyage plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué, dans ce cas, un supplément de 315 francs par original.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 1.260 francs.

ARTICLE 35.- Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 315 francs.

ARTICLE 36.- Il est alloué à l'huissier pour l'inscription au registre d'opposition et d'appel, quand il est domicilié :

- Au siège de la juridiction : 65 francs ;

- Hors du siège de la juridiction : 100 francs.

ARTICLE 37.- Il est alloué à l'huissier dans le cas où il aura formalisé l'acte à délaissier par un auxiliaire d'huissier.

Pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) : 315 francs.

Pour rédaction : 315 francs.

ARTICLE 38.- Il est alloué 315 francs pour la transmission en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Pour tout autre acte, un droit de correspondance de 315 francs.

ARTICLE 39.- Il est alloué pour les actes, procès-verbaux et protêt un droit de rédaction de 315 francs et de dresse de 315 francs.

Pour les actes de première et deuxième classe et les protêts, un droit de vacation forfaitaire de 900 francs.

ARTICLE 40.- Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de 8 jours, les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs, ils devront en faire remise dans le délai prescrit, à leurs clients ou mandants ou en effectuer le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 1.510 francs pour déposer et retirer.

ARTICLE 41.- Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué, si ce recouvrement ou cet encaissement n'est pas effectué en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, un droit de recette à la charge du créancier qui est de :

- 10 % jusqu'à 50.000 francs
- 8 % de 50.001 à 100.000 francs
- 5 % de 100.001 à 200.000 francs
- 2,50 % au-dessus de 200.000 francs.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est effectué en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, le droit de recette perçu par l'huissier de justice est de :

- 2 % jusqu'à 30.000 francs
- 1 % de 30.001 à 60.000 francs
- 0,75 % de 60.001 à 120.000 francs
- 0,50 % de 120.001 à 600.000 francs
- 0,20 % au-dessus de 600.000 francs avec un minimum de

Sauf dispositions contraires, le droit de recette prévu à l'alinéa précédent est à la charge du débiteur.

En outre, lorsque, en accord avec le créancier, et en vertu d'une décision de justice, l'huissier de justice a obtenu un règlement par des démarches ou interventions réitérées, il peut réclamer audit créancier un droit de recette complémentaire fixé comme suit :

4% jusqu'à 30.000 francs ;
3% de 30.001 à 60.000 francs ;
2% de 60.001 à 120.000 francs ;
0,30% de 120.001 à 600.000 francs avec un minimum de 700 francs.

ARTICLE 42.- Pour tout exploit ou acte, les huissiers établissent un double original dont le tarif est fixé à 200 francs et qu'ils conservent en leurs archives.

ARTICLE 43.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les tarifs figurant à la section II - Actes des huissiers - de la délibération de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du 29 septembre 1949 rendue exécutoire par l'arrêté général N°5254/SET du 13 octobre 1949 et les actes qui l'ont modifiée.

ARTICLE 44.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Michel B. TOKO

Hubert MAGA

Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6
MJL et les sces intéressés 25 - HC 3
SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD. 5 -
DEP-Dtion Stat. 4 - Chamib.Com. 4.
Ministères 10